

ARRÊTÉ n° DDE-SAUER-2005-007

approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes d'ARMEAU et SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

direction
départementale
de l'Équipement
Yonne



service
Aménagement
Urbanisme
Environnement et
Risques

**Le Préfet de l'Yonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- Vu les articles L125-2 et L562-1 et suivants du code de l'environnement et le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°98-100 du 31 mars 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes d'ARMEAU et SAINT-MARTIN-DU-TERTRE pour le risque inondation de l'Yonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°98-100 du 31 mars 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'ARMEAU pour le risque ruissellement urbain du Val Saint-Quentin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°98-100 du 31 mars 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE pour le risque ruissellement urbain des Provendiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2004-0324 du 8 octobre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes d'ARMEAU et SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 29 novembre au vendredi 31 décembre 2004 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 7 janvier 2005 ;
- Vu le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes d'ARMEAU et SAINT-MARTIN-DU-TERTRE.

Article 2 :

Le PPR relatif à l'inondation de l'Yonne pour les deux communes comprend pour chacune de ces communes :

- une note de présentation
- le règlement particulier
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}

Le PPR relatif au risque ruissellement urbain du Val Saint-Quentin pour la commune d'ARMEAU comprend :

- une note de présentation
- le règlement particulier
- deux cartes des aléas et deux plans de zonage à l'échelle 1/3000^{ème}

Le PPR relatif au risque ruissellement urbain des Provendiers pour la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE comprend :

- une note de présentation
- le règlement particulier
- une carte des aléas et un plan de zonage à l'échelle 1/2500^{ème}
- une carte des aléas et un plan de zonage à l'échelle 1/3000^{ème}

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés "l'Yonne Républicaine" et "le Sénonais Libéré".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies d'ARMEAU et SAINT-MARTIN-DU-TERTRE pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Article 4 :

Le service chargé de la police de l'eau compétent (Service de la Navigation de la Seine pour l'inondation de l'Yonne et DDAF 89 pour les risques ruissellements) continue à être consulté sur les projets d'urbanisme.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le chef du Service de la Navigation de la Seine, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les maires des communes d'ARMEAU et SAINT-MARTIN-DU-TERTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 13 JAN. 2006



Jean-François TALLEC